

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2024**  
~~~~~

**CONVENTION DE TRANSFERT DE DONNÉES POUR LA FACTURATION
ET LA COORDINATION POUR LES TRAVAUX AVEC LE SMEVH**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2024 à 17h00 en Salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2024.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Christine DEBEAUCÉ à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Claude CROS à Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Béatrice FERNANDO à M. David CABLAT, M. José MARTINEZ à Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Marc ISURE à Mme Monique GIBERT, Mme Martine LABEUR à M. Philippe LASSALVY, M. Daniel JAUDON à Mme Martine BONNET.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article L 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux prestations de service entre personnes publiques ;

VU l'article L2511-6 du code de la commande publique relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier ses compétences obligatoires « Eau » et « assainissement » ;

VU la délibération n° 3320 du conseil communautaire en date du 26 février 2024 portant sur la convention de partenariat entre la CCVH et le SMEVH relative à la facturation et l'accueil des abonnés ;

VU la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2024 portant sur la facturation et l'accueil des abonnés SMEVH ;

VU l'avis du conseil d'exploitation en date du 12 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que d'un commun accord, la CCVH et le SMEVH ne souhaitent pas renouveler la convention de coopération, et que la CCVH valide la reprise à son compte de la facturation de l'assainissement et l'accueil des abonnés à cet effet,

CONSIDERANT que par la délibération du 16 décembre susvisée, il a été proposé au Conseil communautaire d'approuver, d'une part, la fin du guichet unique « eau et assainissement » assuré par le SMEVH sur le territoire des communes incluses dans son périmètre, et d'autre part, la facturation de l'assainissement et l'accueil des abonnés à cet effet par la CCVH,

CONSIDERANT que désormais les abonnés devront s'adresser directement à la CCVH pour toutes demandes relatives à l'assainissement et au SMEVH pour les demandes relatives à l'eau,

CONSIDERANT que pour permettre à la CCVH de procéder à la facturation de la part assainissement, il faut un transfert des bases clients et la coordination des travaux conjoints entre les deux entités,

CONSIDERANT que pour organiser le transfert des bases clients entre les deux entités publiques susvisées, elles entendent conclure une convention,
CONSIDERANT que cette convention a pour objet de permettre à la CCVH de pouvoir prendre en charge la facturation et la part assainissement de ses abonnés, et de préciser les modalités d'organisation et de coordination des travaux conjoints,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de transfert de données pour la facturation et la coordination pour les travaux avec le SMEVH,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de transfert de données pour la facturation et la coordination pour les travaux et leurs avenants conclus sur ce modèle.

Transmission au Représentant de l'État
N° 3708

Publication le 17 décembre 2024

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17 décembre 2024

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20241216-19941-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

Convention de transfert de données pour la facturation et de coordination pour les travaux

La présente convention est passée entre

D'une part,

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault, représenté par son Président, Monsieur Henry SANCHEZ, dûment habilité en vertu de la délibération n° ,
ci-après désigné « le SMEVH »

Et

D'autre part,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Monsieur Jean-François SOTO dûment habilité en vertu de la délibération n°2264 en date du 09/07/2020, ci-après désignée « la CCVH »

Au visa des trésoriers publics de Gignac et d'Agde

Préambule :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la CCVH s'est vue transférer les compétences "eau potable" et "assainissement collectif". Elle s'est ainsi substituée aux communes au sein du Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault. Dans un souci de qualité du service public, le SMEVH jouait un rôle de guichet unique afin d'offrir la possibilité aux abonnés d'avoir un seul interlocuteur pour les problématiques liées à l'exercice des compétences « eau et d'assainissement ».

Ce partenariat évolue en 2025 car, d'un commun accord, le SMEVH et la CCVH souhaitent que la facturation de l'assainissement soit assurée dorénavant par la CCVH.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit

Sommaire

Article 1 : Objet de la convention	3
Article 2 : Durée	3
Article 3 : Transfert de données	3
Article 4 : Coordination pour les travaux de branchement commun.....	4
Article 4.1 - Engagements du SMEVH	4
Article 4.2 - Engagements de la CCVH	4
Article 4.3 - Remboursement des frais	4
Article 4.4 – Dégrèvements	4
Article 5 : Communication.....	5
Article 6 : Résiliation	5
Article 7 : Modifications ultérieures	5
Article 8 : Litiges	6

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'une part d'organiser le transfert des bases clients entre les deux entités publiques susvisées afin de permettre à la CCVH de pouvoir prendre en charge la facturation de la part assainissement de ses abonnés et, d'autre part, de préciser les modalités d'organisation et de coordination des travaux conjoints.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois. Elle sera effective du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Cette convention est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 ans.

Article 3 : Transfert de données

Pour permettre à la CCVH de procéder à la facturation de la part assainissement des abonnés des communes de :

- Aumelas
- Bélarga
- Campagnan
- Plaissan
- Puilacher
- Saint-Pargoire
- Tressan
- Vendémian

Le SMEVH s'engage à fournir sa base client à jour par fichier au format xls ou csv avant le 19/12/2024. Cette base client devra comprendre à minima les informations suivantes (suivant format de fichier en annexe) :

- Civilité, nom, prénom de l'abonné « payeur »
- Adresse payeur
- Téléphone, mail payeur
- Catégorie et nature juridique du payeur
- Siret et/ou informations chorus du payeur
- Adresse point de livraison
- Référence compteur et référence tête radio
- Etat du branchement d'assainissement
- Date d'entrée et/ou date de sortie

Par la suite, au 1^{er} jour de chaque mois, le SMEVH transmettra par fichier au format xls ou csv l'extraction de base des mutations, des résiliations, des nouveaux abonnements et des changements compteur du mois précédent.

La CCVH fera son affaire du suivi des relances de facture et du traitement des factures impayées.

La CCVH mettra à disposition du SMEVH, avant le 1^{er} transfert prévu le 19/12/2024, une plateforme sécurisée d'échange de données des usagers.

Article 4 : Coordination pour les travaux de branchement commun

Il est convenu que les abonnés s'adresseront au SMEVH pour toutes demandes de travaux conjoints à l'eau et à l'assainissement. Le SMEVH redirigera les abonnés vers la CCVH pour toute demande concernant uniquement l'assainissement.

Pour les demandes concernant à la fois l'eau et l'assainissement, les deux entités organiseront conjointement les interventions sur le terrain.

Article 4.1 - Engagements du SMEVH

Le SMEVH :

- Donne les formulaires (*Demande de devis pour concession d'eau potable SMEVH et Demande de raccordement assainissement CCVH*) et les informations pour les deux entités,
- Etablit le devis de raccordement d'eau dans un délai raisonnable de 15 jours. Les équipes des deux entités se rendent sur place pour établir les devis,
- Adresse les deux devis à l'abonné,
- Réceptionne le devis eau potable signé par l'abonné,
- Echange régulièrement avec la CCVH sur la réception des devis signés et des acomptes,
- Etablit les DT/DICT et les permissions de voirie pour les travaux eau potable,
- Planifie les travaux en concertation, en attendant l'obtention des autorisations,
- Réalise les travaux à sa charge en coordination avec les équipes de la CCVH le cas échéant,
- Facture les travaux eau potable,
- Envoi mensuel, par mail, à la CCVH d'un listing des travaux réalisés au format excel reprenant les nom et prénom des abonnés, l'adresse des travaux et les travaux réalisés.

Article 4.2 - Engagements de la CCVH

La CCVH :

- Réceptionne les demandes transmises par les usagers ou par le SMEVH
- Etablit le devis de raccordement d'assainissement dans un délai raisonnable de 15 jours. Les équipes des deux entités se rendent sur place pour établir les devis.
- Réceptionne le devis assainissement signé par l'abonné,
- Echange régulièrement avec le SMEVH sur la réception des devis signés et des acomptes,
- Etablit les DT/DICT et les permissions de voirie pour les travaux assainissement,
- Planifie les travaux en concertation, en attendant l'obtention des autorisations,
- Réalise les travaux à sa charge en coordination avec les équipes du SMEVH le cas échéant,
- Facture les travaux d'assainissement et la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif le cas échéant

Article 4.3 - Remboursement des frais

Le dispositif de guichet unique ne donnera lieu à aucun remboursement de frais d'une entité à l'autre.

La CCVH assurera la facturation de la réalisation de la tranchée car le réseau d'assainissement est en dessous du réseau d'eau potable. Toutefois, les deux entités se laissent la possibilité de déroger à cette règle lorsque l'exécution des travaux n'impacte qu'une entité.

Article 4.4 – Dégrèvements

Dans le cadre de sa compétence eau potable, le SMEVH peut procéder à des dégrèvements sur la facturation de la part eau potable des abonnés. En cas de refus de dégrèvements sur la part eau potable et afin que la CCVH puisse instruire ces demandes sur la part assainissement pour laquelle elle est

compétente, il est nécessaire de mettre en place une procédure d'échange entre le SMEVH et la CCVH concernant le suivi des dossiers de toutes les demandes des abonnés.

Dans ce cadre, pour chaque demande de dégrèvement, le SMEVH déposera sur la plateforme un dossier complet comportant à minima les informations suivantes renseignées par le SMEVH :

- Nom et coordonnées de l'abonné,
- PDL / n°compteur,
- La date de la facture concernée par la forte consommation ou dernier relevé de compteur justifiant la fuite,
- Date de la demande de l'abonné,
- Si la demande entre dans le cadre de la loi Warsmann ou non,
- Le nombre de m³ d'eau potable dégrévée,
- Toutes observations utiles à la bonne compréhension du dossier de l'abonné

Le dossier de demande de l'abonné doit comprendre :

- Le courrier de demande de dégrèvement de l'abonné,
- La copie du courrier d'information de surconsommation adressé par le SMEVH à l'abonné (s'il existe),
- La facture ou le justificatif de relève présentant la surconsommation,
- La facture des travaux de réparation réalisés par un professionnel et/ou l'attestation ad'hoc d'un professionnel,
- Le relevé d'index après les travaux.

Suite aux avis émis par la commission, la CCVH informera le SMEVH de l'avancement des dossiers transmis.

Article 5 : Communication

Les parties ci-dessus identifiées sont partenaires dans la définition et la réalisation de la présente coopération. Chaque collectivité pourra communiquer sur cette démarche avec l'accord de l'autre obtenu au préalable.

Les parties s'engagent à faire mention de cette coopération sur tout document et tout support de communication, ainsi que dans leurs rapports avec les médias, dans le respect de la charte graphique de chaque entité.

Article 6 : Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de violation grave et répétée des engagements de l'une des parties. Cette résiliation ne pourra intervenir que dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans réponse adressée par courrier avec accusé de réception par la partie qui souhaite s'en prévaloir.

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre un terme aux présentes avant son échéance normale suivant un préavis de 3 mois.

Article 7 : Modifications ultérieures

Après signature de la présente convention, celle-ci pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par un avenant dûment accepté par chacune des parties.

Article 8 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler leur différend de manière amiable. Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable que le tribunal administratif de Montpellier pourra être saisi.

*Fait à Gignac, le
En 3 exemplaires originaux.*

**Le SMEVH
Le Président**

M. Henry SANCHEZ

**La CCVH
Le Président**

M. Jean-François SOTO